

**Décision n°2022-DCPPAT/BE-232 en date du 13 décembre 2022  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article  
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

***Demande d'extension de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN située au lieu-dit  
« Les Barrelières » sur la commune de Château-Garnier***

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, reçue complet le 30 novembre 2022, relative à la modification et à l'extension sur 16 ha de la carrière située au lieu-dit « Barrelière » sur la commune de Château-Garnier, présentée par la société CARRIERES IRIBARREN ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-274 du 13 octobre 2009 autorisant la société CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de marnes et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Barrelière » sur la commune Château-Garnier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-033 du 12 février 2019 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 autorisant la société CARRIERES IRIBARREN, dont le siège social se situe 1, chemin du Désert à Usson-du-Poitou (86350) à exploiter la carrière de marnes située sur la commune Château-Garnier au lieu-dit « Barrelière » ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet est une extension d'une carrière à ciel ouvert existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 13 octobre 2009 ;

**Considérant** que la nature du projet consiste en l'extension de la carrière sur une surface de 16 ha destinée à l'extraction de marne blanche, la quantité du gisement disponible et commercialisable étant insuffisante sur l'emprise actuellement autorisée ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale susvisé, identifie des effets résiduels du projet très limités sur l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole cultivée de façon intensive et monospécifique, à faible degré de patrimonialité écologique (flore, faune et habitats naturels) ;
- en dehors de zones humides recensées dans les prélocalisations et inventaires ou la végétation ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée (Zone Natura 2000 « Vallée de la Crochatière » à 13,5 km) ;
- à proximité de plusieurs zonages répertoriés dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF de type I « Landes de Savaillé » à 125 m, ZNIEFF de type I « Bois et Landes des Grandes Forges » à 1,2 km et ZNIEFF de type I « Etangs de la Pétolée » à 1,9 km) ;
- à proximité de plusieurs espaces naturels sensibles (« Marnières de la Barrelières » à 125 m, « Landes des Grandes Forges » à 1,2 km, « Les Cuves » à 1,3 km et « Etangs de la Pétolée » à 1,9 km).

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- extraction supplémentaire sur une surface de 16 ha afin de compenser la perte de réserves du fait de la mauvaise qualité du gisement ;
- maintien des modalités techniques d'exploitation, des capacités de production et de traitement des matériaux actuelles (140 000 t/an) et sans prolongation du délai autorisé (13 octobre 2034) ;
- travaux relatifs au décapage des terrains et à l'extraction de marne blanche à sec à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- utilisation des infrastructures déjà présentes sur les sites actuels de « Barrelière » et « Chez Vergeau » (concassage/criblage des matériaux, bande transporteuse et stockage) ;
- consommation de 16 ha d'une parcelle actuellement cultivée avec restitution à l'agriculture des terrains réaménagés ;
- impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement : nuisances pour les habitats, destruction d'habitat potentiel lié à l'alimentation, modifications des composantes et autres nuisances pour l'avifaune ;
- mesures de réduction : choix de la période la moins sensible pour l'ouverture de la carrière (fin septembre à fin février) et maintien d'une zone tampon de 10 m sans extraction entre le site d'extraction et les habitats adjacents ;
- à terme, le projet n'engendrera pas un trafic routier supplémentaire ;
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au SRCAE de Nouvelle-Aquitaine ;
- absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la modification et à l'extension sur 16 ha de la carrière située au lieu-dit « Barrelière » sur la commune de Château-Garnier, présenté par la société CARRIERES IRIBARREN, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

### Article 4 :

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société CARRIERES IRIBARREN – 1, chemin du Désert 86350 USSON-DU-POITOU ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au maire de CHATEAU-GARNIER.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale PIN